La fierté française, un citoyen est responsable de lui-même.

Par Emmanuel Brunet Bommert

**Chapô**

Si les français subissent les décisions politiques et qu’ils en portent la responsabilité, les croyances en matière de morale et d’éthique doivent leur dépendre d’eux. Le destin de la France appartient à ses citoyens, pas au lobbyiste ni aux militants d’un parti.

**Corps de texte**

Je tiens à remercier l’*Institut pour la Justice* et l’*ARPAC* (sur les questions de légitime défense et de port d’arme) pour leurs suggestions.

Notre système légal est encore marqué par les manières de l’Ancien Régime, du Premier et du Second Empire, de la Monarchie de Juillet, de nos Républiques, etc. Nous vivons sur l’héritage de leurs superstitions. Pour reconstruire notre Justice, il faut refonder nos Lois, en abandonnant tout ce qui n’est pas nécessaire. Cette « *table rase* » est vitale. Après tout, l’homosexualité a été condamnée et la femme considérée comme une propriété de son époux, pendant des siècles. Si toutes ces législations ont disparu, l’infrastructure intellectuelle sur laquelle elles ont été créées existe toujours. La seule véritable solution pour revenir sur de bonnes bases, c’est de retourner à l’essentiel. Nous marquerons ainsi une frontière entre la démocratie que nous espérons obtenir et la corruption du passé. La Loi doit être simple et rationnelle. Il faut qu’elle respecte la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen aussi précisément que possible, telle que devrait être sa fonction.

## LA LÉGITIME DÉFENSE

La notion de Légitime Défense sera grandement étendue, notamment par une suppression des notions vagues « *d’instantanéité* » et de « *proportionnalité* », pour les remplacer respectivement par « *l’ensemble de l’action de défense, de l’acte qui l’entraine à la cessation de la menace* » et le « *principe de riposte suffisante, nécessaire et légitime* ».

1. Un citoyen aura le Droit d’utiliser, si nécessaire, la force létale dès que le crime dont il est victime peut mettre sa vie ou ses biens en danger.

2. Le fait d’agir conformément à l’honneur et au devoir ne doit plus être puni, sans quoi une société mérite de s’effondrer. La France se dotera donc d’une Loi dite « *du bon samaritain* » et d’un principe de « *défense excusable* », afin de défendre de toute poursuite les citoyens qui, par leur action, ont protégé la vie ou les biens d’un tiers. Par exemple, plus personne ne pourra être condamné s’il s’est interposé entre un agresseur et sa victime et qu’il a, pour protéger cette dernière, utilisé la force.

3. Désormais, ce sera à la partie représentant l’agresseur de prouver qu’il n’y a pas eu légitime défense et non plus l’inverse.

4. Les magistrats n’ont pas pour vocation d’avoir une opinion sur la légitimité de l’action de défense. L’intrusion sur une propriété close et privée légitime de facto un tel acte. La responsabilité pénale de toutes les conséquences de la nécessité de s’être défendu retombe sur les auteurs et complices de l’action illégale. Par exemple, si un braqueur est abattu par le propriétaire d’un commerce, la faute retombe sur ses complices. C’est au criminel de payer pour ses fautes, non pas à la victime de s’excuser de s’être défendu.

5. La présomption de légitime défense ne se limitera plus qu’à « *la nuit* » et « *au domicile*», mais s’étendra à « *la personne* » et à « *tout lieu privé* ».

6. Un citoyen a le Droit de défendre son domicile et n’a en aucun cas le devoir de fuir, s’il veut assurer ladite défense. La Loi française n’a pour vocation que de lui permettre de résister à tout acte d’oppression dont il serait victime, tel que l’article 2 de notre Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen le précise sans ambigüité.

## REMETTRE LE DROIT PORT D’ARME DANS LE DÉBAT PUBLIC

1. Le Peuple français devra être consulté, afin qu’il décide s’il souhaite intégrer le Droit de disposer et de porter une arme dans Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen.

2. Ce droit sera ensuite limité aux citoyens de nationalité française sans antécédents psychiatriques, dont le casier judiciaire est vierge de toute condamnation.

3. Le port sera conditionné à la possession d’un permis, dont l’obtention nécessitera d’avoir suivi une formation.

## L’ADMINISTRATION N’A PAS POUR FONCTION D’IMPOSER DES MŒURS

Si un citoyen est suffisamment adulte pour décider de la Loi, il l’est aussi pour supporter les responsabilités de sa propre destruction ou de ses croyances morales. Dès lors que ces actions sont effectuées avec le consentement de ceux qui les subissent, la société civile n’a aucune autorité dessus. Il s’agit d’un Droit fondamental, que l’on nomme « liberté », défendu par l’article 1er de notre Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen.

1. Tout citoyen français aura désormais le Droit de consommer, posséder, produire ou commercer toute substance stupéfiante qu’il désire, dans les limites de la Loi, comme c’est d’ores et déjà le cas au Portugal avec succès. La « guerre contre la drogue » a occasionné bien plus de victimes que les substances qu’elle promettait de combattre, renforçant au passage la fortune d’organisations criminelles au point de leur permettre d’égaler des nations.

2. Les prestations sexuelles tarifées entre majeurs consentants ne regardent que les participants d’un tel échange. Les tentatives d’interdiction, en plus de leur caractère foncièrement liberticide, n’ont donné lieu qu’à des catastrophes sanitaires et sociales. En conséquence la prostitution sera intégralement décriminalisée, sans équivoque. Les services de police doivent pouvoir se concentrer sur les actes de violence et d’asservissement, plutôt que de perdre leur temps à satisfaire la soif de puissance ou les préjugés de moralistes.

## LE CODE DE LA ROUTE DOIT ÊTRE REMIS AU SERVICE DES USAGERS

Les citoyens portent la responsabilité de leurs actes. Celle-ci doit donc revenir au centre d’une législation routière bien construite, dont le but est d’abord de servir l’usager. Une « route juste » ne se construit qu’avec ses utilisateurs et non contre eux. Le Code de la route doit donc être simplifié en vue de retourner aux bases de la sécurité routière, avec pour objectif essentiel d’assurer que la circulation fluide des véhicules et la sécurité des usagers soit préservée. Les réclamations d’ordre idéologique n’ont pas leur place dans ce débat.

1. L’objectif de la sécurité routière n’est pas de remplir les caisses d’un État ruiné par sa mauvaise gestion, mais d’assurer que le réseau soit digne de confiance pour tous les usagers. En conséquence, la signalisation sera simplifiée et mise en place rationnellement. Une limitation de vitesse ne pourra être motivée que face à un risque démontrable de sécurité.

2. Un conducteur se déplace à la vitesse qu’il maîtrise le mieux. La lutte idéologique contre celle-ci n’a pas de sens sur le terrain. Cette limitation doit être supprimée sur les grands axes et adaptée à la réalité sur le réseau secondaire.

3. Les radars sont des outils de répression, qui ne sont nécessaires que dans les quelques endroits où la vitesse pose un problème concret. Ils n’ont pas d’utilité ailleurs et seront donc retirés.

4. Le « permis à point » n’est pas une sorte de collier que l’administration mettrait autour du cou des usagers de la route. Il doit être réformé. Le retrait de points devra désormais être proportionné et cohérent avec l’infraction commise. En cas de retrait, l’agent verbalisateur sera dans l’obligation d’indiquer au contrevenant le nombre points qu’il a perdus. L’administration sera tenue d’informer de tout retrait, au plus tard sous 15 jours. Le délai pour récupérer ces points ou, dans le pire des cas, repasser le permis seront revus à la baisse.

5. La fonction d’un contrôle technique obligatoire est de s’assurer que le véhicule ne présente pas de danger pour son utilisateur ou les autres usagers de la route. Il n’a pas pour vocation de satisfaire aux lubies des écologistes. En conséquence, son rôle sera ramené à l’essentiel, c’est-à-dire la sécurité.

## LE DROIT D’AUTEUR NE DOIT PAS DEVENIR UNE PRISON

La protection du Droit d’auteur et plus généralement le Code de la propriété intellectuelle peut effectivement être considéré comme un Droit de l’Homme. Cependant, les abus qu’il a occasionné nécessitent une considérable simplification.

1. Les œuvres culturelles passeront désormais dans le domaine public au bout de 20 ans d’exploitation. La notion de « Droit à vie » sera rejetée définitivement.

2. La Gestion des Droits Numériques (et tous ses équivalents) sera rendue illégale sur l’ensemble du territoire français.

3. Les brevets sur les organismes vivants et les logiciels seront abolis.

4. Le droit de citation sera étendu et uniformisé pour l’ensemble des médias.

5. Le fait pour un particulier de faire une copie de sauvegarde d’une œuvre sera considéré comme un Droit et non plus comme un privilège. La notion de « Copie Privée » ne donnera donc désormais plus lieu au paiement d’une redevance obligatoire. Les organismes chargés de cette répartition seront en conséquence dissous.

6. Le Peuple français devra être consulté, afin qu’il décide s’il souhaite que soit étendu le Droit de propriété du citoyen à la « *libre possession de son corps et de toutes les informations concernant sa propre personne* », ce qui durcira la législation française concernant les données personnelles.

7. La France devra reconnaître le réseau internet, dans son ensemble, comme relevant des *eaux internationales* et se trouvant donc en dehors de la souveraineté d’un État.